

Comité des droits de l'homme Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France* 1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique de la France¹ à ses 4160^e et 4161^e séances², les 22 et 23 octobre 2024. À sa 4178^e séance, le 4 novembre 2024, il a adopté les observations finales ci-après.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations Droit à l'autodétermination

4. Le Comité prend note des informations fournies par l'Etat partie sur le statut des territoires non autonomes de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française aux termes du chapitre XI de la Charte des Nations Unies. Le Comité s'inquiète de l'absence de progrès réalisé sur la question relative à l'autodétermination du peuple de la Polynésie Française. Le Comité prend note des efforts de l'Etat partie pour renouer le dialogue et continuer à mettre en œuvre les Accords de Nouméa portant sur l'autodétermination du peuple dans le territoire de Nouvelle Calédonie. Néanmoins, le Comité se préoccupe de ce que les modalités d'organisation du troisième référendum en Nouvelle Calédonie tenu pendant la période de la pandémie de COVID-19 et de deuil coutumier autochtone, marqué par un taux d'abstention élevé de 56.13%, n'auraient pas respecté le droit du peuple autochtone Kanak d'être consulté afin d'obtenir son consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (art. 1)

5. A la lumière de l'observation générale no 12 (1984) sur le Droit à l'autodétermination, l'Etat partie devrait faciliter et expédier la réalisation du droit des peuples, en particulier les peuples autochtones de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française, à disposer d'eux-mêmes en collaborant pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation de ces deux territoires non autonomes conformément à la Charte des Nations

Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Etat partie devrait consulter les peuples autochtones de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption de toute mesure relative au processus d'autodétermination. Le Comité recommande particulièrement à l'Etat partie de respecter le principe d'irréversibilité constitutionnelle posé à l'article 5 de l'Accord de Nouméa qui garantit l'intégrité du processus de décolonisation.

Traite des êtres humains

22. Tout en reconnaissant les mesures importantes prises pour lutter contre la traite des personnes et l'adoption récente du Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains pour les années 2024 à 2027, le Comité est préoccupé par le fait que des mesures supplémentaires soient nécessaires pour améliorer l'identification des victimes, y compris en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière en cours d'expulsion de Mayotte. Le Comité regrette également le manque d'informations fournies par l'État partie sur l'accès à l'indemnisation des victimes et sur les garanties permettant d'assurer que les victimes soient protégées de la responsabilité pénale pour les actes illégaux commis en conséquence directe de la traite (arts. 2, 7 et 8).

23. L'Etat partie devrait redoubler d'efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite en recherchant des indicateurs de traite parmi les populations vulnérables, y compris parmi les migrants en situation irrégulières à Mayotte. L'Etat partie devrait également garantir un accès effectif à l'indemnisation pour les victimes de la traite des personnes et veiller à ce que les victimes soient protégées de la responsabilité pénale pour les actes illégaux commis en conséquence directe de la traite.

Liberté de la personne

24. Le Comité s'inquiète du transfert en métropole de plusieurs défenseurs des droits autochtones appartenant au mouvement indépendantiste néo-calédonien et leur maintien en détention provisoire suite aux manifestations et incidents qui ont eu lieu en Nouvelle Calédonie en mai 2024 (arts. 9, 10, 17).

25. L'Etat partie devrait réexaminer ses pratiques concernant le recours à la détention provisoire en métropole pour les habitants des territoires d'outre-mer y compris en privilégiant des mesures non privatives de liberté comme solution de substitution à la détention provisoire.

Traitement des personnes privées de liberté

26. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par la persistance de la surpopulation carcérale et les mauvaises conditions matérielles dans de nombreux lieux de privation de liberté, en particulier dans les territoires d'outre-mer, y compris dans les centres de rétention administrative. Concernant la Nouvelle-Calédonie, le Comité est également préoccupé par la surreprésentation des personnes autochtones dans les prisons du territoire (art.10).

27. L'Etat partie devrait intensifier ses efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), y compris en allouant davantage de ressources à ses efforts visant à réduire la surpopulation carcérale, en portant une attention particulière aux territoires d'outre-mer. L'Etat partie devrait, en particulier :

- (a) Rénover le parc carcéral existant en conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- (b) Recourir davantage aux aménagements de peine et aux peines alternatives à l'emprisonnement ;
- (c) Mettre en place et généraliser le principe de l'encellulement individuel ;

(d) Assurer la vulgarisation des procédures permettant aux personnes détenues de contester leurs conditions de détention et d'obtenir réparation ;

(e) Prendre des mesures spécifiques pour remédier à la surreprésentation des personnes autochtones dans la population carcérale en Nouvelle Calédonie ainsi que pour répondre à leurs besoins spécifiques, y compris en recourant à des mesures de substitution pour permettre aux condamnés autochtones de purger leur peine dans leur communauté.

Traitement des étrangers

28. Le Comité est préoccupé par l'impact d'évacuations systématiques, parfois usant d'une force excessive, des abris temporaires de personnes migrantes à la frontière franco-britannique et dans des bidonvilles à Mayotte, ce qui dégraderait davantage les conditions de vie déplorables auxquelles ces personnes font face. Le Comité est également préoccupé par divers aspects de la 'Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration' qui restreint de manière inédite les garanties accordées aux personnes étrangères en France. Le Comité s'inquiète en particulier de ce que cette loi augmente les pouvoirs administratifs en matière de rétention administrative et expulsion de ressortissants étrangers, y compris ceux en situation régulière, considérés comme une « menace pour l'ordre public » et augmente la possibilité d'interdiction du territoire français pour des délits mineurs. Le Comité s'inquiète également de ce que cette loi permettrait de prolonger la rétention au-delà du délai légal de 30 jours en cas de menace à l'ordre public sur la base d'une appréciation administrative de la menace et sans contrôle judiciaire adéquat. Tout en accueillant l'interdiction établie par la loi susmentionnée de la rétention administrative d'enfants migrants, y compris ceux accompagnés, le Comité est préoccupé par le fait que cette interdiction est reportée à janvier 2027 pour Mayotte, où un grand nombre d'enfants, notamment des enfants non-accompagnés, seraient placés dans des centres de rétention administrative sans garanties adéquates (arts. 2, 7, 9, 10, 13, 24 et 26).

29. Rappelant ses précédentes observations (paras. 18-19) et les observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la Discrimination Raciale,⁶ l'État partie devrait :

(a) Renforcer ses efforts visant à garantir l'accès à un logement convenable dans des conditions dignes et à mettre fin aux mauvais traitements auxquels font face les demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière dans les zones frontalières, notamment à la frontière franco-britannique, et à Mayotte ;

(b) Prévoir des mesures de substitution à la rétention administrative, faire le nécessaire pour que la rétention soit utilisée en dernier recours, pour la durée la plus courte possible et uniquement si les mesures de substitution existantes ont été dûment envisagées, et veiller à ce que les migrants aient la possibilité d'introduire effectivement un recours en justice afin qu'il soit statué sur la légalité de leur détention ;

(c) Réexaminer les dispositions législatives permettant la rétention administrative et l'expulsion de ressortissants étrangers, y compris ceux en situation régulière, considérés comme une « menace pour l'ordre public » et augmentant la possibilité d'interdiction du territoire français pour des délits mineurs ;

(d) Réexaminer les régimes dérogatoires en matière d'immigration applicables dans les territoires d'outre-mer et prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'extension de l'interdiction de la rétention administrative des mineurs à Mayotte.

Non-refoulement

30. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes étrangères sont régulièrement renvoyées de force de façon expéditive à la frontière franco - italienne sans avoir eu accès à une véritable procédure d'asile, notamment en matière d'information sur leurs droits, et le droit de contester les mesures qui leur sont imposées. En référence à ses précédentes recommandations (para 19), le Comité demeure préoccupé de la situation à Mayotte, où l'Etat partie continue d'appliquer un régime dérogatoire en matière d'asile avec moins de garanties procédurales, y compris

des recours sans effet suspensif. De ce fait de nombreuses personnes étrangères seraient expulsées sans avoir eu accès effectif au droit d'asile, y compris des enfants non-accompagnés. Le Comité exprime également sa préoccupation concernant les modifications apportées au régime d'asile par la 'Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration,' qui diminue les garanties procédurales pour les demandeurs d'asile, et réduit de trois à un le nombre de juges requis pour la considération des dossiers d'asile devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, sauf dans le cas de dossiers particulièrement « complexes » (arts. 2, 7, 9, 10, 13 et 24).

Droit de réunion pacifique

49. L'Etat partie devrait veiller à ce que tous les cas présumés d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et de sécurité dans le contexte des manifestations et incidents qui ont pris place sur le territoire de la Nouvelle Calédonie depuis mai 2024 fassent sans délai l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces, que les auteurs de crimes et délits commis dans le cadre de ces événements soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et que les victimes obtiennent une réparation intégrale.

Participation aux affaires publiques

50. Tout en accueillant avec satisfaction l'annonce de l'abandon du Projet de loi constitutionnelle portant sur la modification du corps électoral en Nouvelle Calédonie, le Comité s'inquiète de l'insuffisance de participation politique effective et des mesures de consultation du peuple autochtone Kanak en vue d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause concernant l'adoption de lois ou d'autres mesures impactant leurs droits. Le Comité s'inquiète notamment du pouvoir limité du Senat Coutumier dans la prise de décision (art. 25).

51. En rappelant les engagements pris par les Etats signataires de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, l'Etat partie devrait s'assurer de

la participation effective des peuples autochtones à la vie politique dans ses territoires d'outre-mer et garantir le respect du droit des peuples autochtones d'être consultés en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant l'adoption de toute mesure législative ou tout projet qui serait susceptible d'avoir un impact sur la jouissance de leurs droits.

Diffusion et suivi

54. Dans le cadre du cycle d'examen prévisible du Comité, l'État partie recevra en 2030 la liste de points établie par le Comité avant la soumission du rapport et devra soumettre dans un délai d'un an ses réponses à celle-ci, qui constitueront son septième rapport périodique. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État partie aura lieu en 2032 à Genève.